



VILLE de VIEUX-THANN

ARRÊTÉ N°207_2017 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Vieux-Thann

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;

CONSIDÉRANT les besoins accrus de la population et des touristes, notamment en fin de semaine et pendant la période de l'Avent ;

CONSIDÉRANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

ARRETE :

Article 2 : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Commune de Vieux-Thann sont autorisés à ouvrir et employer du personnel volontaire les dimanches 03, 10 et 17 décembre 2017 de 8H30 à 12H30.

Article 3 : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel 1h30 avant l'ouverture au public en vue de l'achalandage de produits frais et périssables

Article 4 : La durée de travail du personnel ne devra pas excéder 5H30.

Article 5 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher les horaires sur les lieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de mairie est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de THANN
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à THANN
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La presse
- Registre des arrêtés, affichage, site Internet et archives

Fait à Vieux-Thann, le treize novembre deux mille dix-sept



Le Maire

Daniel NEFF